RÈGLEMENT (CEE) Nº 2313/69 DE LA COMMISSION

du 19 novembre 1969

relatif au document de transit communautaire interne établi en vue de la justification du caractère communautaire des marchandises

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n^0 542/69 du Conseil, du 18 mars 1969, relatif au transit communautaire (1), et notamment ses articles 58 et 60,

considérant que, dans les cas prévus par les articles 2 paragraphe 2, 7 paragraphe 3 et 47 paragraphe 2 du règlement (CEE) n^0 542/69, le document de transit communautaire interne est établi aux seules fins de la justification du caractère communautaire des marchandises auxquelles il se rapporte;

considérant que ce document, pour assurer au mieux sa fonction, ne doit différer du modèle T 2 que par les adaptations nécessaires; que, pour empêcher toute falsification, le formulaire T 2 doit être revêtu d'une impression de fond guillochée;

considérant que, lorsqu'un transport emprunte le territoire d'un pays tiers au cours d'une opération de transit communautaire, la traversée de ce pays doit s'effectuer, aux termes de l'article 8 du règlement (CEE) n^0 542/69, sous le couvert d'un titre de transport unique établi dans un État membre; qu'il convient de subordonner l'utilisation du document T 2 L à la même condition;

considérant que, afin d'éviter dans la mesure du possible un usage frauduleux des documents T 2 L, il importe de veiller à ce qu'ils ne soient visés que dans les cas où ils sont susceptibles d'être effectivement utilisés;

considérant que le bon fonctionnement des dispositions concernant la libre circulation des marchandises exige la production du document T 2 L, dans l'État membre de destination, au bureau de douane où les marchandises sont placées sous un régime douanier autre que celui sous le couvert duquel elles sont arrivées, même si leur mise à la consommation intervient ultérieurement;

considérant qu'il convient, pour l'utilisation des documents T 2 L, de prévoir des garanties complémentaires en instituant un système de contrôle a posteriori;

considérant que les dispositions prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité du transit communautaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le document de transit communautaire interne, à utiliser en vue de la justification du caractère communautaire des marchandises ne circulant pas sous le régime du transit communautaire, est établi en un seul exemplaire sur un formulaire T 2 L.

Les documents T 2 L seront délivrés à partir du 1er janvier 1970.

Article 2

1. Le formulaire T 2 L doit être conforme au modèle figurant en annexe.

2. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant entre 55 et 65 grammes au m^2.

Il est revêtu d'une impression de fond guillochée, de couleur verte, rendant apparentes toutes falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

3. Le format du formulaire est de 210 × 297 mm, l'interligne dactylographique étant de 4,24 mm (1/6 de pouce); la disposition du formulaire doit être strictement respectée.

4. Il appartient aux États membres de faire procéder à l'impression des formulaires. Les formulaires peuvent également être imprimés par des imprimeries ayant reçu l'agrément de l'État membre où elles sont établies. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément doit être faite sur chaque formulaire T 2 L. Chaque formulaire doit être revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant son identification. Il porte, en outre, un numéro de série destiné à l'individualiser.

Article 3

Les formulaires T 2 L sont imprimés et remplis dans une des langues officielles de la Communauté dé-

(1) JO nº L 77 du 29. 3. 1969, p. 1.

signée par les autorités compétentes de l'État membre de départ. En tant que de besoin, les autorités compétentes de l'État membre où le document est produit peuvent demander la traduction dans la langue ou dans une des langues officielles de cet État membre.

Article 4

Le document T 2 L ne peut être utilisé en vue de la justification du caractère communautaire des marchandises auxquelles il se rapporte que lorsque ces marchandises sont transportées directement d'un État membre à un autre.

Sont considérées comme transportées directement d'un État membre à un autre:

a) les marchandises dont le transport s'effectue sans emprunt du territoire d'un pays non membre,

b) les marchandises dont le transport s'effectue avec emprunt du territoire d'un ou de plusieurs pays non membres, pour autant que la traversée de ces derniers pays s'effectue sous le couvert d'un titre de transport unique établi dans un État membre.

Article 5

1. Le document T 2 L est délivré pour des marchandises reprises à l'article 1er paragraphe 3 sous a) et b) du règlement (CEE) nº 542/69. Il ne peut être délivré pour des marchandises:

— qui sont destinées à être exportées hors de la Communauté, ou

— pour lesquelles les formalités douanières d'exportation ont été accomplies en vue de l'octroi de restitutions à l'exportation vers les pays tiers dans le cadre de la politique agricole commune, ou

— qui sont pourvues d'emballages ne relevant pas des catégories visées à l'article 1er paragraphe 3 sous a) et b) du règlement (CEE) nº 542/69.

2. Le document T 2 L est visé par les autorités douanières de l'État membre de départ à la demande de l'intéressé. Il lui est remis dès que les formalités douanières concernant l'expédition des marchandises vers l'État membre de destination ont été accomplies.

3. Lorsque le document T 2 L est délivré a posteriori, il est revêtu d'une des mentions suivantes en rouge:

« Délivré a posteriori »
« Nachträglich ausgestellt »
« Rilasciato a posteriori »
« Achteraf afgegeven ».

Article 6

1. Le document T 2 L doit être produit au bureau de douane où les marchandises font l'objet d'une déclaration en vue de leur assigner un régime douanier autre que celui sous le couvert duquel elles sont arrivées.

2. Lorsque les marchandises ont été transportées par voie maritime, par air ou par canalisation, le document T 2 L est produit au bureau de douane où un régime douanier leur est assigné.

Article 7

Les États membres se prêtent mutuellement assistance pour le contrôle de l'authenticité des documents T2 L et de l'exactitude des mentions qui y sont portées.

Article 8

1. En ce qui concerne les marchandises qui peuvent bénéficier d'une restitution à l'exportation vers les pays tiers octroyée dans le cadre de la politique agricole commune et qui sont acheminées vers l'État membre de destination autrement que par la voie aérienne dans des conditions telles qu'une partie du parcours s'effectue en dehors du territoire douanier de la Commission, le document T 2 L est établi en trois exemplaires. L'original et une copie sont remis à l'intéressé et la deuxième copie est conservée au bureau de délivrance.

2. Dans l'État membre de destination, l'intéressé produit au bureau visé à l'article 6 l'original et la copie qui lui ont été remis. Ce bureau renvoie la copie au bureau de délivrance aux fins de contrôle. Il n'est informé du résultat du contrôle qu'en cas de constatation d'une irrégularité.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 1969.

Par la Commission
Le président
Jean REY

ANNEXE

T2L

DOCUMENT DE TRANSIT COMMUNAUTAIRE INTERNE ETABLI EN VUE DE JUSTIFIER LE CARACTERE COMMUNAUTAIRE DES MARCHANDISES

C.E. E.G.

1

A 000000

Consultez les notes au verso

10 DECLARATION DE L'INTERESSE: _____

représenté par _____

déclare que les marchandises désignées ci-après sont des marchandises communautaires.

A _____, le _____

Signature _____

SPECIMEN

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	**31** Désignation des marchandises	
32		**36** Poids brut

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	**31** Désignation des marchandises	
32		**36** Poids brut

VISA DE LA DOUANE

Déclaration certifiée conforme

Document d'exportation: modèle ..... n° ..... du .....

Bureau de douane de: .....

Observations: .....

Cachet du bureau

Le ..... 19.....

.....

(Signature)

DEMANDE DE CONTROLE DU PRESENT DOCUMENT T 2 L

Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de l'authenticité du présent document et de l'exactitude des mentions qui y sont portées.

Cachet du bureau

A....., le..... 19.....

.....

(Signature)

RESULTAT DU CONTROLE

Le contrôle effectué par le fonctionnaire des douanes soussigné a permis de constater que le présent document:

1. A bien été délivré par le bureau de douane indiqué, et que les mentions qu'il contient sont exactes (1);
2. Ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées) (1).

Cachet du bureau

A....., le..... 19.....

.....

(Signature)

(1) Rayer la mention inutile.

I. Règles à observer pour l'établissement du document T 2 L

A. Un même document T 2 L ne peut être établi que pour des marchandises chargées sur un seul moyen de transport pour être acheminées d'un même bureau de départ à un même bureau de destination.

B. Le document T 2 L ne peut être utilisé en vue de la justification du caractère communautaire des marchandises auxquelles il se rapporte que lorsque ces marchandises sont transportées directement d'un Etat membre à un autre.

Sont considérées comme transportées directement d'un Etat membre à un autre:

a) les marchandises dont le transport s'effectue sans emprunt du territoire d'un pays non membre;

b) les marchandises dont le transport s'effectue avec emprunt du territoire d'un ou de plusieurs pays non membres, pour autant que la traversée de ces derniers pays s'effectue sous le couvert d'un titre de transport unique établi dans un Etat membre.

C. Le formulaire doit être rempli lisiblement et de façon indélébile, de préférence à la machine à écrire. Il ne doit comporter ni grattage, ni surcharge. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par son auteur et visée par les autorités douanières.

D. Seules les rubriques ci-après doivent être servies:

1. Lorsque les marchandises sont transportées sous couvert du régime TIR, du régime TIF ou du régime du Manifeste rhénan ou font l'objet d'un carnet ECS ou ATA, il y a lieu d'inscrire dans la rubrique 1 du formulaire la mention „TIR", „TIF", „Manifeste rhénan", „ECS" ou „ATA" selon le cas, suivie de la date de délivrance et du numéro du document relatif au régime utilisé.

10. Mentionner le nom et le prénom, ou la raison sociale, et l'adresse de l'intéressé ainsi que, le cas échéant, du représentant.

Lorsque la signature est apposée par un fondé de pouvoir, le nom de celui-ci est indiqué en caractères d'imprimerie.

30. Pour les marchandises non emballées, mentionner le nombre d'objets ou, le cas échéant, „vrac".

31. Les marchandises sont désignées selon leurs appellations usuelles et commerciales ou selon leurs dénominations tarifaires.

32. Il s'agit du poids tel qu'il ressort des documents commerciaux relatifs à l'envoi. Le poids est exprimé en kilogrammes. On entend par poids brut, le poids cumulé de la marchandise et de tous ses emballages. Sont considérés comme emballages, tous les contenants extérieurs et intérieurs, conditionnements, enveloppes et supports, à l'exclusion des engins de transport, notamment des conteneurs, ainsi que des bâches, des agrès et du matériel accessoire de transport.

II. Production du document T 2 L à la douane

Le document T 2 L doit être produit au bureau de douane où les marchandises font l'objet d'une déclaration en vue de leur assigner un régime douanier autre que celui sous le couvert duquel elles sont arrivées.

Lorsque les marchandises ont été transportées par voie maritime, par air ou par canalisation, le document T 2 L est produit au bureau de douane où un régime douanier leur est assigné.

Nom et adresse de l'imprimerie .